

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 56-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 2 Budget COMMUNE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°2-2025 du budget Communal qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	1'070.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1'070.00 €			
D 633 : Impôts, taxes et vers. ass. rémunérations (autre		1'500.00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		2'000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		3'500.00 €		
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		10'100.00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		10'100.00 €		
R 73141 : Accise sur l'électricité				5'286.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				5'286.00 €
R 748374 : Dotation de développement - biodiversité et				2'801.00 €
R 7484 : Dotation de recensement				1'343.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				4'144.00 €
R 75888 : Autres produits divers de gestion courante				3'100.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				3'100.00 €
Total	1'070.00 €	13'600.00 €		12'530.00 €
INVESTISSEMENT				
D 2051-358 : PC MAIRE+PROTECTION SYSTEME		318.00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		318.00 €		
D 2135-441 : Renouvlmt Melezin Foret Communal		955.00 €		
D 2135-447 : MAISON ASSISTANTES MATERNELLES	1'287.00 €			
D 2158-449 : POMPE ARROSAGE		14.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1'287.00 €	969.00 €		
Total	1'287.00 €	1'287.00 €		
Total Général		12'530.00 €		12'530.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°2-2025 du budget communal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
25/09/2025

Numéro de délibération : 57-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Autorisation donnée au Maire de procéder à la vente d'un écran LED sur remorque et fixation du principe de libre détermination du prix par délégation

Monsieur le Maire indique que la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes est propriétaire d'un **écran LED monté sur remorque**, acquis dans le cadre de l'aménagement de l'esplanade et de l'espace public devant les commerces. Cet équipement en état de fonctionnement mais sous-utilisé, ne correspond plus aux besoins actuels de la collectivité.

Afin d'optimiser la gestion du patrimoine communal et de libérer des ressources pour d'autres projets d'intérêt général, il est proposé de céder ce bien mobilier. Compte tenu de sa nature spécifique (matériel technique et mobile), une vente par voie de gré à gré apparaît comme la solution la plus adaptée, permettant :

- Une procédure simplifiée, évitant les contraintes d'une mise en concurrence publique disproportionnée au regard de la valeur du bien ;
- Une flexibilité dans la fixation du prix, laissée à l'appréciation du Maire, afin de tenir compte des offres potentielles et des caractéristiques du marché local.

Cette délégation de compétence au Maire pour déterminer librement le prix s'inscrit dans le cadre des dispositions légales encadrant la gestion des biens communaux. Elle vise à accélérer la transaction tout en garantissant la transparence, le Maire rendant compte au Conseil Municipal des conditions de la vente *a posteriori*.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités locales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2241-1 et R. 2241-2
- **Vu** le Code des marchés publics (CMP) et notamment ses articles R.2122-1 et R.2122-4
- **Vu** l'intérêt de la commune à céder un bien sous-utilisé pour financer d'autres projets ;

- **Considérant** que la nature technique et mobile de l'écran LED rend une procédure de gré à gré plus efficace qu'une mise aux enchères ;
- **Rappelant** que le Maire est habilité à gérer les biens communaux sous le contrôle du Conseil (CGCT, art. L. 2122-22) ;
- **Soulignant** que la fixation libre du prix par le Maire permet d'adapter la transaction aux réalités du marché local, tout en garantissant un compte rendu transparent ;
- **Précisant** que cette cession s'inscrit dans une démarche de **bonne gestion du patrimoine communal** ;

DÉCIDE :

1 – Le Maire est **autorisé à procéder à la vente de l'écran LED sur remorque** propriété de la commune, par voie de gré à gré.

2 – Le prix de cession est **fixé librement par le Maire**, dans le respect des principes de transparence et d'égalité d'accès. Il tiendra compte :

- des offres reçues ;
- de l'état et de la valeur résiduelle du bien ;
- des pratiques du marché pour des équipements comparables.

3 – Le Maire **rendra compte au Conseil Municipal**, lors de la prochaine séance, des conditions de la vente (identité de l'acquéreur, prix, modalités de paiement).

4 – Les frais éventuels liés à la transaction (expertise, publicité) seront imputés au budget communal, chapitre 011.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 58-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Acquisition d'une débroussailleuse modèle ROUSSEAU KASTOR 500

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir une débroussailleuse pour les travaux d'entretien de l'espace communal. L'entretien des espaces verts, des dépendances routières et des zones boisées relève des missions essentielles des services techniques de la collectivité. Le parc actuel de matériel, vieillissant ou inadapté aux contraintes topographiques locales (pentes, végétations denses), limite l'efficacité des interventions et génère des surcoûts liés aux réparations fréquentes.

Il fait état des diverses propositions, issues d'une consultation, qu'il soumet aux membres de l'assemblée.

Le modèle ROUSSEAU KASTOR 500 présente les avantages suivants :

- **Performance** : Adapté aux terrains accidentés (bras articulé, puissance 500 cm³), réduisant les temps d'intervention et les risques pour les agents.
- **Économie** : Durée de vie estimée à 10 ans
- **Polyvalence** : Compatible avec les accessoires existants (lames, têtes de coupe), limitant les investissements complémentaires.

Après délibération et échanges de vues, le Conseil Municipal :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 (compétences du maire en matière de marchés publics) ;
- **Vu** le devis de la société NOVA en date du 22 avril 2025, d'un montant de **36 000 € HT** (43200 € TTC) pour une débroussailleuse ROUSSEAU KASTOR 500 ;
- **Entendu** l'exposé de M. le Maire sur la nécessité de moderniser le parc matériel ;

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'acquisition de la débroussailleuse ROUSSEAU KASTOR 500 pour un montant de **36 000 € HT** (43 200 € TTC) auprès de l'entreprise NOVA (05).
- **D'autoriser** M. le Maire à signer le marché et tous documents afférents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 59-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre des Amendes de Police pour financer des travaux de sécurisation de la voirie communale

La commune souhaite engager des travaux de sécurisation sur **les entrées du village**, afin de :

- **Réduire la vitesse** des véhicules et améliorer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, riverains).
- **Limiter les accidents** liés à la configuration des voies.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des **compétences départementales en matière de voirie** (art. L131-7 du Code de la voirie routière), et peuvent bénéficier d'un cofinancement via le **fonds des Amendes de Police**, attribué aux collectivités pour des actions de prévention routière.

Monsieur le Maire indique que ces travaux consistent à :

- **La Mise en place de chicanes** sur les RD 113 et RD13
- **La sécurisation du piétonnier** des Forests

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

Poste de dépense	Coût HT (€)	Financement (Amendes de Police 50%)	Autofinancement (Commune)	Total
Fourniture chicanes	1 168.00	584.00	584.00	1 168.00 €
Sécurisation piétonnier	850.00	425.00	425.00	850.00 €
Total	2 018.00	1 009.00	1 009.00	2 018.00 €

La commune sollicite auprès du conseil départemental une subvention au titre des **Amendes de Police** à hauteur de **1 009.00 €**, soit **50% du coût total**, pour couvrir ces travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **Approuve** le principe des travaux de sécurisation sur [voie concernée].
2. **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le Conseil départemental pour une subvention la plus élevée possible au titre des Amendes de Police et à signer tous documents subséquents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 60-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord 2026 » pour l'acquisition d'une étrave

Le Maire rappelle que compte tenu de la position géographique de la commune et de l'enneigement annuel, la collectivité assure le déneigement des voies publiques. Cette mission de service public est, notamment, assurée par les agents municipaux qui utilisent du matériel communal. Ce dernier doit être renouvelé en partie régulièrement afin de réaliser un travail de qualité. La collectivité souhaite donc investir dans l'achat d'une étrave pour remplacer celle existante qui malgré un entretien régulier est devenue trop vétuste et trop usée pour entretenir convenablement l'ensemble de la voirie.

Le montant de cette acquisition est estimé à **31 500.00 € HT** ; Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention peut être demandée à la Région dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord » de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu le règlement du dispositif « Nos communes d'abord 2026 » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant la nécessité d'acquérir une étrave,

Considérant que le coût prévisionnel de cette acquisition s'élève à **31 500.00 € HT**,

Considérant que ce projet est éligible au dispositif régional « Nos communes d'abord »,

DECIDE de :

- **DEMANDER** auprès du Conseil Régional PACA au titre du dispositif « Nos communes d'abord 2026 » - l'octroi d'une subvention correspondant à 70 % maximum du coût hors taxe du projet (plafond de 15 000 €).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Premier Adjoint,
Jean-François MICHEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 61-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Choix d'un bureau d'études pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) communal –**

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-7-1 imposant aux collectivités compétentes en eau potable d'élaborer un schéma directeur pour une gestion durable de la ressource ;
- Vu le Code de la Commande Publique (articles L.2124-2 et suivants) ;
- Vu la nécessité de mettre à jour le SDAEP communal, document cadre pour la planification technique et financière des infrastructures d'eau potable sur le territoire ;
- Considérant que cette mise à jour nécessite un appui technique et méthodologique pour :
 - Réaliser un diagnostic actualisé des réseaux et ressources ;
 - Élaborer des scénarios d'évolution adaptés aux enjeux démographiques, climatiques et réglementaires ;
 - Optimiser la performance économique et environnementale du service ;
 - Faciliter les demandes de subventions (Agence de l'Eau, Département, etc.) ;

DECIDE :

- D'APPROUVER le choix du bureau d'études CLAIE pour assurer l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la mise à jour du SDAEP, au regard de son offre, de son expérience avérée dans des missions similaires et de sa proposition méthodologique conforme aux attentes (Réalisation des plans de réseaux d'eau potable, diagnostic du réseau d'eau potable, recherche de fuites, Schéma directeur d'eau potable, Carte de zonage communale).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire (ou son représentant) à **signer la convention d'AMO avec le bureau d'études CLAIE, pour un montant HT de 25 400 €** (dont options 4 550.00 €) ainsi que tout avenant ou document annexes nécessaires à la bonne exécution de la mission.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget annexe AEP
- DE SOLLICITER les financements complémentaires auprès :
 - De l'Agence de l'Eau ;
 - Du Conseil Départemental DES Hautes-Alpes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



**CLAIE**

Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau
1, Avenue François Mitterrand - La Vigie - 05 000 GAP
tél. : 09.81.03.59.38 - mail : contact@claie.fr
SIREN n° 524 781 606

DEVIS D25.46**Pouvoir adjudicateur** : COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES**Type de mission** : ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE
**MISE A JOUR SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VERSION INITIALE 2010**
Données générales :

- 5 captages ; 4 ouvrages dont 3 réservoirs + Brise Charge de Libouze ; 3 unités de distribution.
- environ 25 km de réseau (adduction + distribution / hors branchement) ;
- équipements principaux :
20 poteaux incendie environ, un peu plus de 200 branchements,
180 bouches à clefs (branchement/ sectionnement), 85 regards.

Outre le fait que le nouveau programme (XII) de l'Agence de l'Eau soumet l'attribution des aides travaux à la mise à jour des SDAEP datant de plus de 10 ans, celle ci permettra d'intégrer les travaux des 15 dernières années avec par exemple les modifications aux captages de la Montagne (reprise des drains et suivi turbidité Jean Blanc), la mise en place des traitements UV en distribution aux 3 réservoirs, le remplacement du puits de la piscine par celui des Choulières et la sécurisation générale des réservoirs par pompage... sans compter l'urbanisation sur cette période et l'évolution des rendements.

Notre offre prévoit pour la PHASE I de repérage et mise à jour des plans :

- la présence de 2 personnes CLAIE sur le terrain ;
- la possibilité de traçage des canalisations métalliques (fonte ou acier...) par méthode active et/ou passive si nécessaire ;
- la recherche poussée des équipements sur le terrain (regards et bouches à clé enterrés (ou supposés) cherchés au détecteur à métaux puis dégagés pour validation) ;
- Le géoréférencement en classe de précision A des ouvrages (réservoirs, captages, brises-charge) et des organes/ équipements des réseaux (regards, bouches à clé, poteaux incendie, fontaines) par la réalisation d'un levé GPS (précision centimétrique) ;
- Le report des plans sur le logiciel Qgis et selon les tables de GEOMAS avec restitution et validation du pays gapençais ;
- La réalisation de classeurs plans des réseaux d'eau potable (2 exemplaires papier et PDF) comportant un plan d'assemblage et les plans "zoomés" par secteur (plans A1).

Le protocole de recherche de fuites de PHASE III est articulé avec 1 sectorisation nocturne et 1 journée de recherche par méthode acoustique (micro + corrélateur). Suivant les résultats et les réparations à organiser par la commune, 1 journée supplémentaire est intégrée post-réparation. La recherche au gaz ne sera réalisée que si la méthode acoustique n'est pas concluante.

		Unité	Quantité	Prix unitaire	Total HT
Phase I Réalisation des plans de réseaux d'eau potable					
HORS OPTION : Pas de triangulation / Pas de Fiches ouvrages ou regards - GEOREFERENCEMENT UNIQUEMENT					
	Synthèse bibliographique + préparation repérage	Forfait		400,00 €	400,00 €
	Mise à jour sur site (8 jours estimés sur site) + report au format GEOMAS et QGIS (6 jours de report) + Mise en page plan (assemblage et tableau)	Forfait		8 550,00 €	8 550,00 €
	Visite des ouvrages (x9) - sans report / sinon option 1	Forfait		1 100,00 €	1 100,00 €
	Mise à jour du schéma altimétrique du fonctionnement du réseau	Forfait		200,00 €	200,00 €
	Total Phase I HORS OPTION				10 250,00 €
OPTION 1	Edition des FICHES OUVRAGES	Forfait		1 100,00 €	1 100,00 €
OPTION 2	Réalisation du CARNET DE VANNAGE pour les bouches à clef - HORS BOURG hypothèse entre 80 et 100 triangulations /200 BaC	Forfait		2 400,00 €	2 400,00 €
OPTION 3	Edition de FICHES REGARDS (x100) - Détail des équipements- photos intérieure et extérieure sans triangulation	Forfait		1 050,00 €	1 050,00 €
	Total Phase I AVEC OPTION				14 800,00 €
Phase II Diagnostic du réseau d'eau potable					
Analyse de la production et de la consommation					
	production	Forfait		350,00 €	350,00 €
	consommation	Forfait		800,00 €	800,00 €
	Analyse des usages de l'eau	Forfait		400,00 €	400,00 €
Détermination des ratios de fonctionnement du réseau (BASE SUR LES DONNEES DE TELESURVEILLANCE)					
	Exploitation de la télésurveillance	Forfait		650,00 €	650,00 €
	Analyse des données	Forfait		550,00 €	550,00 €
	Analyse du diagnostic du réseau	Forfait		800,00 €	800,00 €
	Total Phase II				3 550,00 €

	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total HT
Phase III Recherche de fuites				
Pré-localisation des secteurs fuyards	Nuit	1	900,00 €	900,00 €
Recherche de fuites par écoute acoustique	Jour	2	700,00 €	1 400,00 €
Recherche de fuites - gaz traceur avec 1 bouteille de 50 l	Jour	0	950,00 €	0,00 €
Total Phase III				2 300,00 €

	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total HT
Phase IV Schéma directeur d'eau potable				
Schéma directeur d'eau potable / Programme des travaux	Forfait		3 300,00 €	3 300,00 €
Total Phase IV				3 300,00 €

	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total HT
Phase V Carte de zonage communale d'alimentation d'eau potable				
Carte de zonage communale d'alimentation d'eau potable	Forfait		350,00 €	350,00 €
Total Phase V				350,00 €

	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total HT
Rendu de l'étude				
Rendu d'étude (papier et informatique) VOLET IMPRESSION	Forfait		150,00 €	150,00 €
Total Rendu de l'étude				150,00 €

	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total HT
Réunion y compris compte-rendu				
Réunion de lancement	Forfait		250,00 €	250,00 €
Réunion rendu des plans et du diagnostic	Forfait		350,00 €	350,00 €
Réunion rendu final de l'étude	Forfait		350,00 €	350,00 €
Total Réunion				950,00 €

Total SDAEP HORS OPTION - € HT	20 850,00 €
Total SDAEP OPTIONS 1 / 2 / 3 - € HT	25 400,00 €

RECAPITULATIF OFFRE RETENUE	
MISE A JOUR SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VERSION INITIALE 2010	20 850,00 €
ET SUIVANT OPTION RETENUE :	
OPTION 1	1 100,00 €
OPTION 2	2 400,00 €
OPTION 3	1 050,00 €
TOTAL OFFRE RETENUE € H.T.	- €
T.V.A (20%)	- €
TOTAL OFFRE € T.T.C.	- €

Devis édité à Gap le : 10/09/2025

Durée de validité de l'offre : 120 jours

Votre commande implique l'acceptation des conditions générales d'exécution des prestations ci-dessus, et en particulier l'acceptation du délai de paiement à 30 jours à compter de la réception de la facture. Le dépassement de ce délai ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires (au taux légal).

Nom et signature CLAIE	BON POUR ACCORD	DATE	SIGNATURE
SCOP CLAIE La Vigie - 1, Avenue François Mitterrand 05000 GAP Tél. 09 81 03 59 38 contact@claie.fr STREN N° 524 781 606 - APE 7112B			

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 62-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Hautes-Alpes et à l'Agence de l'Eau pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC),

Vu les délibérations du Conseil Départemental des Hautes-Alpes relatives aux aides pour les études et travaux en matière d'eau potable,

Vu les critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les études SDAEP, **Vu** le devis estimatif de l'étude (à annexer),

Considérant que :

- La mise à jour du SDAEP est essentielle pour garantir la qualité, la durabilité et la sécurité de l'alimentation en eau potable sur le territoire,
- Cette étude s'inscrit dans les orientations départementales et nationales en faveur de la gestion durable de la ressource en eau,
- Des subventions peuvent être sollicitées auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes (via son fonds dédié) et de l'Agence de l'Eau.

DECIDE :

- D'APPROUVER le lancement de la mise à jour du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les subventions suivantes :
 1. Conseil Départemental des Hautes-Alpes : à hauteur de 20%
 2. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse : jusqu'à 50% du coût HT
- D'INSCRIRE au budget annexe AEP les crédits nécessaires pour couvrir la part restante.
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette demande (conventions, avenants, etc.) et engager les dépenses correspondantes.

Budget prévisionnel :

Poste de dépense	Montant HT Financeurs proposés	
SDAEP (tranche ferme)	20 850 €	Agence de l'Eau (50%) : 12 700 €
Option 1 (Fiches ouvrage)	1 100 €	Département (20%) : 5 080 €
Option 2 (Réalisation Carnet de Vannage)	2 400 €	Ressources propres : 7 620 €
Option 3 (Fiches Regards)	1 050 €	
Total	25 400 €	25 400 €

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 63-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention relative aux modalités d'intervention d'IT05 pour la réalisation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement de la Commune de ST-LEGER-LES-MELEZES.

Vu :

- L'article L.2224-5 du CGCT imposant la réalisation annuelle du RPQS et sa transmission à l'assemblée délibérante dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice.
- Les articles D.2224-1 à D.2224-7 du CGCT précisant les modalités de transmission (Préfet, SISPEA) et les indicateurs obligatoires (annexes V et VI).
- La délibération N° IT2015-CA023 du 1er décembre 2015 d'IT05 fixant les modalités d'intervention pour les RPQS.
- Les statuts d'IT05.

Monsieur le Maire indique que la présente convention définit les engagements réciproques entre IT05 et la Commune pour :

1. L'assistance technique à la rédaction du RPQS (eau potable et assainissement).
2. La mise à jour des données dans le SISPEA (observatoire national), sous mandat explicite de la collectivité.
3. La présentation du projet de RPQS devant l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'intervention avec IT05 pour le RPQS
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 25/09/2025

Numéro de délibération : 64-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales pour l'Informatique et les Applications Métiers (SICTIAM) et approbation de la convention type d'adhésion.

Monsieur le Maire indique que le comité syndical du SICTIAM, par ses délibérations 2024-041 et 2024-043 du 27 juin 2024, a :

1. Élargi l'accès à sa centrale d'achat à de nouveaux bénéficiaires (collectivités, établissements publics, etc.), dans le cadre de la mutualisation des achats publics prévue par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique.
2. Formalisé les conditions d'utilisation via une convention type d'adhésion, simplifiant les démarches pour les adhérents tout en sécurisant juridiquement le cadre contractuel.
3. Maintenu la cotisation initiale tout en clarifiant les modalités financières.

Cette adhésion permet à la Commune de :

- Bénéficier d'économies d'échelle via des marchés mutualisés, sans obligation de commande.
- S'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence pour les achats réalisés via la centrale, conformément au Code de la commande publique.
- Accéder à une expertise technique et juridique pour les achats numériques et métiers, en alignement avec les priorités du territoire (transformation numérique, RGPD, etc.).

La convention d'adhésion précise :

- Le périmètre d'intervention de la centrale (domaines couverts : numérique, équipements, services, etc.).
- Les engagements réciproques.
- Les modalités administratives et financières.
- La durée et les conditions de résiliation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité de :

- APPROUVER l'adhésion à la centrale d'achat du SICTIAM,
- VALIDER la convention type d'adhésion jointe en annexe,
- AUTORISER le Maire à signer la convention et tous actes afférents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....





**CONVENTION TYPE
D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS**

Entre le SICTIAM

et LA MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)

Entre les soussignés,

Le SICTIAM, Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et Méditerranée, dont le siège est situé 125 rue des Amandiers, Les Oréades, CS 70257, 06 905 Sophia-Antipolis Cedex (BIOT), enregistré sous le n° de SIRET 250 601 879 00076, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024_43 en date du 27 juin 2024,

Désigné ci-après par « **le SICTIAM** »

D'une part,

Et LA MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05), dont le siège est situé **PLACE DE L'EGLISE 05260 SAINT LEGER LES MELEZES**, enregistrée sous le numéro de siret **21050149000010** représentée par Monsieur MARTINEZ Gerald, dûment mandaté par délibération / décision , en date du **22/05/2018**,

Désigné ci-après par « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de l'article 4.4 des statuts du SICTIAM, dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, le Syndicat intervient en qualité de « centrale d'achats », au titre des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique, pour :

- les besoins de ses membres adhérents,
- les besoins des personnes morales ayant conventionné avec le SICTIAM en application de l'article 4.3 des statuts du Syndicat,
- les besoins propres du Syndicat.

A ce titre, la centrale d'achat du SICTIAM intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à la commande publique.

Le recours à la centrale d'achat exonère le Bénéficiaire qui y a recours, de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les opérations de passation et d'exécution des marchés publics dont est chargée la centrale d'achat.

Le Bénéficiaire souhaite accéder aux achats effectués par le SICTIAM dans le cadre de sa centrale d'achat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la centrale d'achat par le Bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le périmètre d'intervention de la centrale d'achat, les engagements des parties et les modalités d'application administratives, financières et juridiques de l'achat centralisé.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat du SICTIAM a pour objet d'exercer pour le compte du Bénéficiaire :

1. L'acquisition de fournitures et de services qui peuvent ensuite être cédés au bénéficiaire (rôle de grossiste)
2. La passation de marchés de travaux, de fournitures et de services destinés au bénéficiaire (rôle dit de « centrale d'achat intermédiaire »).

Le Bénéficiaire, qui recourt aux activités centralisées peut également confier au SICTIAM, sans appliquer les procédures de passation prévues par le présent livre, les activités d'achat auxiliaires, consistant à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés.

ARTICLE 3 : ACTIVITES D'ACHAT PRIS EN CHARGE PAR LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat réalise les missions principales suivantes :

- Recensement des besoins des Bénéficiaires de la centrale d'achat en vue de la passation et conclusion de marchés publics (accord-cadre, marché, systèmes d'acquisition dynamiques)
- Sourcing auprès des opérateurs dès lors que le Syndicat le juge opportun,
- Rédaction des pièces constitutives des marchés publics,
- Réalisation et organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidatures et des offres et notamment : analyse des candidatures et des offres, régularisation des offres, négociation dans le respect de la réglementation en vigueur, mise au point, CAO si nécessaire, attribution,
- Signature et notification du marché dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation : publication, envoi au contrôle de légalité...
- Information des Bénéficiaires de la centrale d'achat de l'attribution et de l'entrée en vigueur du marché public,
- Transmission des copies des marchés publics conclus aux Bénéficiaires de la centrale d'achat,
- Suivi de l'exécution du marché public : avenant, marché subséquent, renouvellement des marchés publics, négociation, pénalités...
- Archivage des marchés publics.

La centrale d'achat peut également conclure des partenariats, adhérer ou participer à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SICTIAM ENVERS LE BENEFICIAIRE

Dans le cadre des activités d'achat définies à l'article 3 de la présente convention, le SICTIAM s'engage à :

- Assurer l'ensemble des opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés publics pour le compte du Bénéficiaire dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Transmettre au Bénéficiaire les documents nécessaires à la bonne exécution du marché public : pièces du marché public, avenant, protocole...
- Informer le Bénéficiaire de toute modification substantielle aux marchés publics,
- Assurer le suivi du marché public dans le cadre de Comités de pilotage réguliers avec le titulaire.

Dans le cadre de l'exécution et le suivi du marché public d'acquisition de fournitures et de services (article 2 1°), le SICTIAM s'engage à :

1. Recenser les besoins du Bénéficiaire et l'accompagner dans le choix des prestations nécessaires à la réalisation de son achat,
2. Echanger et demander le(les) devis pour le compte du Bénéficiaire auprès du(des) titulaire(s) du marché public et lui transmettre,
3. Après validation financière des devis par le Bénéficiaire, passer commande pour le compte du Bénéficiaire au titulaire du marché en fonction des modalités définies au marché (bon de commande, marché subséquent...),
4. Vérifier l'exactitude de la facture en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
5. Assurer le paiement de la facture d'achat au titulaire,
6. Emettre un titre de recettes correspondant au montant de la facture pour le remboursement de l'achat par le Bénéficiaire

Dans le cadre de l'accompagnement dans l'exécution et le suivi du marché public (article 2 2°), le SICTIAM s'engage à :

1. Recenser les besoins du Bénéficiaire et l'accompagner dans le choix des prestations nécessaires à la réalisation de son achat,
2. Echanger et demander le(les) devis pour le compte du Bénéficiaire auprès du(des) titulaire(s) du marché public et lui transmettre,
3. Après validation financière des devis par le Bénéficiaire, passer commande pour le compte du Bénéficiaire au titulaire du marché en fonction des modalités définies au marché (bon de commande, marché subséquent...),
4. Vérifier, à la demande du Bénéficiaire, l'exactitude de la(des) première(s) facture(s) en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
5. Accompagner le Bénéficiaire dans le règlement des éventuels différends et litiges avec le titulaire du marché public, sans pouvoir être reconnu responsable du défaut de respect des engagements du titulaire.

Cet accompagnement n'inclut pas les prestations de l'offre de services du SICTIAM liés à la conception d'un projet nécessitant le pilotage d'un audit, d'études ou de prestations techniques, ainsi que les modalités propres à certains marchés nécessitant l'accompagnement technique dans l'exécution du marché (évolution de la demande, incidents...), pour lesquelles un plan de services spécifique sera élaboré et facturé en fonction de la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Comité syndical.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ENVERS LE SICTIAM

Dans le cadre des activités d'achat définies à l'article 3 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre, dans le cadre des sollicitations effectuées par le SICTIAM lors des phases amont à la passation des marchés, l'ensemble de ses besoins, tant sur les quantités estimées que sur leur qualité,
- Respecter les clauses et modalités définies dans le marché public,
- Informer le SICTIAM de toute difficulté ou différend avec le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché public,
- Assumer toutes les responsabilités liées à un défaut de respect des conditions du marché, et notamment d'un défaut ou retard de paiement,
- Ne pas tenir le SICTIAM responsable du défaut de respect des engagements du titulaire.

Dans le cadre de l'exécution et le suivi du marché public d'acquisition de fournitures et de services (article 2 1°), le SICTIAM s'engage à :

1. Echanger et transmettre ses besoins au SICTIAM pour définir le meilleur choix des prestations liées à son achat,
2. Se prononcer sur le(les) devis transmis par le SICTIAM dans le délai de validité :
 - 2.1. signifier son refus en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent du demande (<https://espace.sictiam.fr>)
 - 2.2. accepter et signer le(les) devis par l'autorité compétente en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent du demande (<https://espace.sictiam.fr>)
3. Assurer les formalités nécessaires pour la commande selon les modalités comptables applicables dans la structure du Bénéficiaire,
4. Réceptionner la prestation demandée et confirmer le « service fait »,
5. Donner au SICTIAM tous les éléments nécessaires à la facturation,
6. Assurer le paiement du titre de recettes au SICTIAM.

Dans le cadre de l'exécution et du suivi du marché public, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Echanger et transmettre ses besoins au SICTIAM pour définir le meilleur choix des prestations liées à son achat,
2. Se prononcer sur le(les) devis transmis par le SICTIAM dans le délai de validité :
 - 2.1. signifier son refus en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent de la demande (<https://espace.sictiam.fr>)
 - 2.2. accepter et signer le(les) devis par l'autorité compétente en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent de la demande (<https://espace.sictiam.fr>)
3. Assurer les formalités nécessaires pour la commande selon les modalités comptables applicables dans la structure du Bénéficiaire,
4. Réceptionner la prestation demandée et confirmer le « service fait ».
5. Demander, s'il le souhaite, la vérification l'exactitude de la(des) première(s) facture(s) en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
6. Donner au titulaire du marché public tous les éléments nécessaires à la facturation
7. Assurer le paiement de la(les) facture(s) après service fait conformément aux modalités définies dans le marché public, au SICTIAM ou directement auprès du titulaire, selon les règles fixées dans le marché utilisé,
8. Signifier au SICTIAM, toute information ayant un impact sur sa relation avec le SICTIAM ou sur le titulaire des marchés publics dont il est bénéficiaire,
9. Informer le SICTIAM des actions de promotion ou évènementielles réalisées avec le titulaire.

ARTICLE 6 : ACTIVITES D'ACHATS AUXILIAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA CENTRALE D'ACHAT

Dans le cadre des activités auxiliaires, la centrale d'achat peut fournir au Bénéficiaire une assistance à la passation des marchés publics :

- Recueillir et assister dans la définition des besoins du Bénéficiaire
- Conseiller sur le choix de la procédure et de la méthodologie de passation

La centrale d'achat ne participe pas à la procédure de passation, de la publication à la notification ainsi qu'aux formalités postérieures à la notification.

Elle ne participe pas non plus aux instances de décision (organe délibérant, commission d'appel d'offres...) ni n'intervient dans la prise de décision.

Le Bénéficiaire reste seul responsable des choix qu'il lui revient d'opérer quant à l'opportunité, la faisabilité, le programme ou l'enveloppe financière de l'opération et quant aux choix de la procédure de passation et de l'attribution des marchés.

Les conditions particulières de mise en œuvre de ces activités d'achats auxiliaires (objet, engagements, contributions financières...) seront définies dans un plan de services spécifique, en fonction de la nature de l'accompagnement demandée.

ARTICLE 7 : MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Article 7.01 : Modalités financières

Les modalités financières sont différentes en fonction du statut du Bénéficiaire :

- Le Bénéficiaire est Adhérent au SICTIAM : l'accès à la centrale d'achat est inclus dans le montant de sa cotisation annuelle,
- Le Bénéficiaire est Adhérent et n'a accès qu'aux services de la centrale d'achat, tels que définis dans la présente convention : le montant de la cotisation spécifique « centrale d'achat » annuelle est défini par délibération du Comité syndical, et sera perçue dans le cadre des modalités de perception des cotisations annuelles.
- Le Bénéficiaire est Conventionné avec le SICTIAM : le montant de l'adhésion est défini en application de la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Comité syndical.

Le montant annuel de l'adhésion ne comprend pas les prestations d'accompagnement non prévues dans la présente convention concernant les achats centralisés et les prestations d'assistance au titre des activités d'achat auxiliaires. Ces prestations feront l'objet d'un plan de services et seront facturées aux montants définis dans la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Comité syndical.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatif aux besoins des Bénéficiaires ou du SICTIAM sans l'accord de l'autre partie.

Le Bénéficiaire sera tenu à la confidentialité des informations contenues dans les marchés publics, auxquels il aura participé ou dont il aura reçu copie. Cette confidentialité porte particulièrement sur les offres techniques et financières.

Les Parties s'engagent à respecter les règles en vigueur relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties à compter du .:

Sa durée est limitée en fonction de la qualité du Bénéficiaire :

- Pour les Adhérents : jusqu'au retrait de leur adhésion au SICTIAM, selon les modalités définies dans les Statuts du Syndicat
- Pour les Conventionnés : jusqu'à la date de fin définie dans la convention de prestation de services prévue à l'article 4.3 des statuts.

Il peut être mis fin également à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.01 : Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de toutes formalités liées à un achat commandé et réceptionné et notamment aux paiements définitifs de factures. Le montant de la cotisation ou

contribution versée est acquis et due pour l'année en cours et ne pourra faire l'objet de remboursement.

La résiliation peut également être résiliée en cas de dissolution ou de fusion du Bénéficiaire sous réserve de l'envoi de la délibération ou décision actant la cessation d'activité. Dans ce cas également le Bénéficiaire reste débiteur des sommes dues pour la durée restante d'engagement.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Le Bénéficiaire reste responsable, au-delà de la résiliation, du règlement des différends et litiges liés à une commande passé sur un marché public de la centrale d'achat.

Article 10.02 : Résiliation à l'initiative du SICTIAM

En cas de manquement du Bénéficiaire à toute obligation ou garantie à laquelle il s'est engagé aux termes de la présente convention, le SICTIAM pourra, à sa seule discrétion et sans préjudice de ses droits et recours, résilier la convention en tout ou en partie après un délai de 30 jours consécutif à la réception d'une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le montant de la cotisation ou contribution versée est acquis et due pour l'année en cours et ne pourra faire l'objet de remboursement.

Si dans les 30 jours le Bénéficiaire a remédié au manquement à ses obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention, la notification de la résiliation sera caduque.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction territoriale compétente.

La présente convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire certifié.

A, le.....

Le Bénéficiaire

A, le.....

Le SICTIAM

Signature numérique de Jean-Claude RUSSO
Vice Président
Le 24/07/2025 08:36:20

00000740

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
25/09/2025

Numéro de délibération : 65-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wlodek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention d'Adhésion aux contrats d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire rappelle :

- que la collectivité a, par la délibération n°13-2025 du 26 mars 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Il expose :

- que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à la commune de St-Léger-Les-Mélèzes les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

	Petit marché : 1 / 10 agents	Cocher la formule choisie
Formules	Taux global 2026	
1 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5) + F0	7,46%	
2 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	7,03%	
3 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF15)	6,76%	X
3 bis (AT/MP F15 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,68%	
4 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF30)	6,10%	
4 bis (AT/MP F30 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,52%	

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire

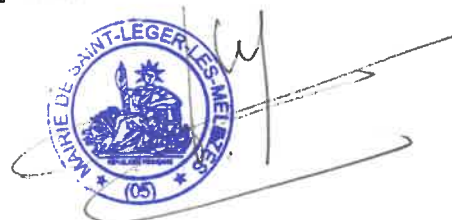
	Taux global 2026	Cocher la formule choisie
1 (Tous risques - MO F5)	1,20%	
2 (Tous risques - MO F10)	1,10%	
3 (Tous risques - MO F15)	1,05%	X
4 (Tous risques - MO F30)	0,93%	

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Article 2 : la collectivité autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

Convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2026-2029

entre :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22/10/2020, dénommé ci-après « le CDG 05 »

et :

La collectivité d'....., représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du..... dénommé(e) ci-après « la collectivité »

d'autre part,

il a été d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG05 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département des Hautes-Alpes, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG05, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

La collectivité adhère au(x) contrat(s) suivant (s) :

☐ contrat CNRACL moins de 30 agents ⁽²⁾ *(2)cocher la(les) case(s) correspondante(s)*

☐ contrat CNRACL au moins 30 agents ⁽²⁾

☐ contrat IRCANTEC ⁽²⁾

souscrit(s) par le CDG 05 pour la couverture des risques statutaires.

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats de risques statutaires souscrits et à la mise en œuvre du marché d'assurance groupe. Ce marché garantit les risques financiers encourus par la Collectivité en vertu de ses obligations envers son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladie imputable ou non au service.

Les missions confiées au CDG 05 sont :

- mise en place des contrats (rédaction des cahiers des charges, lancement et suivi de la procédure, sélection des offres et attribution du marché aux titulaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de leur annexe et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi et évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité et conseils d'amélioration, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel et financier des services proposés, etc.) ;
- suivi des recours contre les tiers dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec l'assureur ;
- aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement périodique de statistiques par l'intermédiaire de l'assureur ;
- Suivi des demandes d'expertises et de contre-expertises et appui technique pour la mise en œuvre d'accompagnements psychologiques des agents dans le cadre du retour à l'emploi, du reclassement, de la réinsertion professionnelle ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur ;
- interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 05 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité par son intermédiaire.

Le CDG 05 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur notamment dans le domaine de la formation aux agents, de la mise en place de session d'informations thématiques et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Article 4 : Modalités financières

En contrepartie de la réalisation par le CDG 05 des missions prévues à l'article 1, la collectivité s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise

d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année N-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat CNRACL d'au moins 30 agents :

- 0,30 % pour les risques statutaires des maladies ordinaires ;
- 0,05 % pour les risques statutaires générés par les congés de longue maladie/Longue durée
- 0,025 % pour les risques statutaires générés par les congés de maternité
- 0,025 % pour les risques statutaires générés par le décès
- 0,10 % pour les risques statutaires générés par l'accident de travail/Maladie Professionnelle

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat CNRACL de moins de 30 agents :

- 0,50 % pour tous les risques statutaires

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat IRCANTEC :

- 0,10 %

Les modalités de calcul de la contribution financière s'appliquent et resteront inchangées pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée et appelée lors de l'adhésion.

Le recouvrement de la participation due par la collectivité sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 05.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2026, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s)groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

Article 6 : Résiliation et modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle s'effectue dans les conditions de résiliation fixées dans le contrat groupe d'assurance des risques statutaires et est effective qu'après résiliation du contrat de groupe d'assurance statutaire auquel elle est liée.

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance susvisé avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

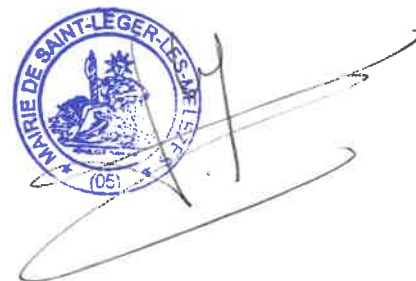
Fait en 2 exemplaires originaux,

A Gap, le

Le Président

La, Le Maire/La, Le président(e)

Marcel CANNAT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
25/09/2025

Numéro de délibération : 66-2025

Le sept octobre deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie (a donné procuration à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention Triathlon du Champsaur 2025

Monsieur le Maire fait part de la demande de l'association Gap Hautes-Alpes Triathlon qui a organisé le 7 septembre 2025 le 4^{ème} Triathlon du Champsaur. Le départ de cette épreuve est donné au bord du plan d'eau du Champsaur et certains parcours empruntent les routes et les chemins de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes.

L'association Gap Hautes-Alpes Triathlon a sollicité la commune de St-Léger-Les-Mélèzes pour obtenir les autorisations de passage nécessaire et propose de signer la convention ci-jointe qui définit les modalités de partenariat notamment au niveau financier et/ou soutien matériel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer la convention avec l'association et de définir les modalités de la manière suivante :

- Participation financière : **Non**
- **Soutien matériel** :
 - barrières
 - lots divers

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le déroulement de l'épreuve 4^{ème} triathlon du Champsaur sur les routes et les chemins de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes.
- Approuve la participation à l'évènement par un soutien matériel tel que défini ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....





Convention Triathlon du Champsaur 2025

Entre la commune de *St-Léger-les-Mellezes*, représentée par M. *Gérard MARTINEZ*, autorisée par délibération du conseil municipal du

D'une part

Et, l'association **GAP HAUTES ALPES TRIATHLON**, représentée par son Président, Mr Pascal ALLEMAND, dont le siège social se situe à 33 chemin des Vigneaux Romette 05000 GAP.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Le 7 septembre 2025, notre association organisera le 4ème triathlon du Champsaur. D'après nos estimations, nous devrions accueillir plus de **700 concurrents**. Le départ de cette épreuve sera donné au bord du plan d'eau du Champsaur à 9h pour le format M, 9h45 pour le S et 14h30 pour le format XS.

1- Vous trouverez en annexe à ce courrier :

- L'affiche de l'épreuve ;
- Le dossier de présentation ;
- Les parcours, règlements, inscriptions et autres sont à consulter sur le site : <https://triathlonduchampsaur.com>

Comme vous pourrez le constater, certains parcours emprunteront des routes et chemins de votre commune.

J'ai le devoir de vous demander de bien vouloir autoriser le passage de notre manifestation sur ceux-ci.

Je ne manquerai pas de communiquer aux participants les indications que vous nous donnerez lors d'une prochaine consultation.

2 - Afin d'assurer la réussite de notre événement et son bon déroulement, nous avons besoin de bénévoles qui pourront assurer diverses tâches (distribution des dossards, des ravitaillements, signaleurs sur les parcours etc...). C'est pourquoi nous nous permettons de solliciter votre aide par le biais d'associations qui œuvrent sur votre commune. Ces personnes indispensables feront partie intégrante de notre organisation et seront récompensées à juste titre par un cadeau de bienvenue, un panier repas durant l'épreuve et le partage du verre de l'amitié à l'issue de cette dernière.

3- Afin de proposer une manifestation de qualité et sa pérennité dans la vallée du Champsaur, nous devons engager des dépenses qui ne pourront être couvertes à elles seules par les frais d'inscriptions. C'est pourquoi nous nous permettons de demander une aide financière et / ou matérielle auprès de votre commune. Notre association vous laisse le choix de définir le montant éventuel de votre aide financière et / ou la nature du soutien matériel.

Participation financière : Oui / (Non) Montant validé par la commune : Euros

Soutien matériel : [lister ici les missions]

- Baniers - aux expositions des routes

-

-

4 – La volonté de notre association organisatrice est de partager avec les différents acteurs de la vallée du Champsaur. De promouvoir les communes traversées, les diverses activités, les traditions, les savoirs faire etc...

Sans une autorisation de votre part, il sera difficile de bien communiquer sur ces différents thèmes. C'est pourquoi nous vous demandons de pouvoir utiliser librement toutes photos existantes ou pas, lors de parutions presse et autres ayant un lien avec l'organisation du Triathlon du Champsaur et votre commune.

- Oui, nous autorisons la diffusion de photos en lien avec le Triathlon du Champsaur.
- Non, nous n'autorisons pas la diffusion de photos en lien avec le Triathlon du Champsaur.

(Rayer la mention non acceptée)

En espérant que vous serez sensible à ces demandes, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'expression de ma haute considération.

Le représentant de la commune

Le président du Gap Hautes-Alpes Triathlon

Organisateur Triathlon du Champsaur

Monsieur Pascal ALLEMAND

Le Maire
Gerald MARTINEZ